



UTILISATION DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS ET DES BIENS COMMUNAUX

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 fixe les règles relatives à l'utilisation des espaces publics extérieurs et des biens communaux.

Il est précisé que les éléments ci-après résultent de la réglementation en vigueur au moment de la publication de la présente note, soit le 1^{er} septembre 2020 et qu'à cette date, le département des Pyrénées-Atlantiques ne fait pas partie des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 du décret précité.

❖ OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS

L'article 3 du décret précité autorise à nouveau tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, sous réserve du respect des mesures de sécurité sanitaire.

Toutefois, ces manifestations doivent faire l'objet par l'organisateur d'une déclaration auprès du Préfet qui peut en prononcer l'interdiction.

NB : les demandes d'autorisation précédemment déposées en application de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 tiennent lieu de déclaration.

Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut avoir lieu.

❖ UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

• Les salles des fêtes et polyvalentes (ERP de type L)

- les utilisateurs sont informés par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale fixées à l'article 1^{er} et à l'annexe 1 du décret qu'ils doivent respecter (distance d'1 m entre chaque participant, port du masque, etc.) ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- les personnes doivent porter un masque sauf :
 - o lorsqu'elles ont moins de 11 ans ;
 - o pour la pratique d'activités artistiques ou sportives ;
 - o lorsqu'elles assistent à un spectacle ou une projection dès lors qu'1 siège est laissé libre entre les sièges occupés (même règle qu'indiquée ci-dessus) ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ;
- la distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;
- une distanciation physique de 2 mètres doit être observée pour la pratique d'activités physiques et sportives. sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Ensuite, tout va dépendre de l'activité exercée dans les lieux. En effet, il risque d'être difficile de faire respecter les règles susvisées si un repas ou une fête a lieu alors qu'un loto traditionnel organisé par une association ne devrait pas poser problème.

Enfin, même si aucun effectif maximum n'est fixé pour le public (hormis les normes propres à l'ERP), c'est la superficie de la salle qui va malgré tout déterminer le nombre de personnes pouvant être accueillies puisqu'il est recommandé que chacune d'entre elles dispose de 4 m².

- **Les salles des sports couvertes (ERP de type X) et les établissements de plein air (ERP de type PA)**
 - la pratique des sports collectifs est autorisée, de même que l'accès aux vestiaires ;
 - les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 m, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
 - sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire ;
 - dans ces établissements,
 - o les spectateurs ont une place assise et portent un masque ;
 - o l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements :

- n'accueillant pas de public en position statique ;
- dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des mesures de sécurité sanitaire (cette dérogation n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections).

NB : il convient de se référer au protocole édicté par les fédérations sportives pour connaître les règles propres à chaque activité sportive.

Si la Commune considère que tous les critères ci-dessus peuvent être respectés, l'utilisation de l'établissement sera possible. Il conviendra alors d'établir avec les utilisateurs un protocole pour le nettoyage du matériel et des locaux qui pourra utilement figurer dans le contrat de location. Dans le cas contraire, il serait plus prudent de refuser la demande.

❖ **ACCES AUX LIEUX DE CULTE ET CEREMONIES FUNERAIRES**

Les lieux de culte (ERP de type V) sont autorisés à recevoir du public sous réserve des mesures de sécurité sanitaire.

- toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque (sauf pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent) ;
- les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'1 m entre elles.

Concernant les cérémonies funéraires, le port du masque n'est pas obligatoire dans le cimetière, de même que la déclaration au Préfet lorsque l'effectif dépasse 10 personnes.